

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 19 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

#### **COVALYS ex-VALNOR (CVE ANTARES)**

Rocade de la Vallée de la Lys RD 191 59250 HALLUIN

Références : inspection 2022  
Code AIOT : 0007002401

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement COVALYS ex-VALNOR (CVE ANTARES) implanté Rocade de la Vallée de la Lys RD 191 59250 HALLUIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection au titre de l'année 2022. Elle vise à contrôler le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 03/01/2017 sur les points relatifs :

- au stockage de REFIOM
- à la constitution des garanties financières

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVALYS ex-VALNOR (CVE ANTARES)
- Rocade de la Vallée de la Lys RD 191 59250 HALLUIN
- Code AIOT : 0007002401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : IED soumis au BREF WI

La Métropole Européenne de Lille a confié à Covalys, une co-entreprise détenue à 65% par Veolia, à travers sa filiale Valnor, et 35% par Idex, le contrat de délégation de service public pour

l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de la métropole localisée à Halluin. D'une durée de 12 ans, le contrat renouvelé en 2018 représente un chiffre d'affaires cumulé de 295 millions d'euros.

\*

Mis en service le 15 décembre 2000, le site a une capacité de traitement de 350 000 t/an de déchets grâce à 3 lignes de fours à grilles de capacité unitaire de 14,5 t/h.

Les déchets, les ordures ménagères et encombrants en provenance de Métropole Européenne de Lille (MEL), y sont traités comme combustible produisant de la chaleur elle-même transformée en électricité (de l'ordre de 150 000 MW/an).

Deux Groupes Turbo-Alternateurs (GTA) de 16 MW unitaire assurent la transformation de l'énergie thermique en électricité. Une partie de l'électricité est consommée sur le site (à hauteur d'environ 22%) et le surplus est injecté sur le réseau RTE sous 90 kV.

L'énergie produite alimente également directement les réseaux de chaleur urbain R-énergie de Roubaix et Résonor de Lille via un réseau calorifugé de grosse capacité de 19 kilomètres.

Le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) ANTARES d'Halluin, relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site relève du régime de l'autorisation pour les activités principales suivantes :

- 2771 : installations de traitement thermique de déchets non dangereux (fours d'incinération)
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux (cisaille rotative)
- 1450-2a : emploi ou stockage de solides facilement inflammables (stockage de charbon actif)

Il convient de préciser que le site relève également de rubriques en relation avec la directive dite "IED".

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le stockage de REFIOM
- la constitution des garanties financières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REFIOM	AP Complémentaire du 03/01/2017, article 2	/	Sans objet
2	REFIOM	AP Complémentaire du 03/01/2017, article 3	/	Sans objet
3	GARANTIES FINANCIERES	AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.2	/	Sans objet
4	GARANTIES FINANCIERES	AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.3	/	Sans objet
5	GARANTIES FINANCIERES	AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.4	/	Sans objet
6	GARANTIES FINANCIERES	AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.5	/	Sans objet
7	GARANTIES FINANCIERES	AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	GARANTIES FINANCIERES	AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.7	/	Sans objet
9	GARANTIES FINANCIERES	AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée au titre de l'année 2022 a porté sur 2 thèmes :

- **les modalités de gestion du stockage de REFIOM** : pour mémoire ce résidu de combustion est un déchet dangereux susceptible d'entraîner un classement seveso bas selon le volume stockage. L'exploitant a fait le choix d'un maîtrise du volume stocké pour échapper à un classement au titre de la directive seveso. Ces modalités de gestion ont été cadrées réglementairement au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/01/2017. L'inspection menée sur ce thème met en évidence une situation conforme sur ce point.

- la constitution des garanties financières : la nature et le volume des activités entraînent la nécessité pour l'exploitant COVALYS de constituer des garanties financières. Les modalités de constitution et de révision de ces garanties ont été cadrées réglementairement au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/01/2017. L'inspection menée sur ce thème met en évidence une situation conforme sur ce point.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : REFIOM

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/01/2017, article 2																																																																																			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, REFIOM																																																																																			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																																																																																			
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2013 est modifié comme suit : (...)																																																																																			
Nota 2 : Pour le positionnement du site au regard de la Directive 2012/18/UE du 04/07/2012, dite directive Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24/07/2012 au journal officiel de l'union européenne, les substances et quantités suivantes ont été considérées :																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Produits</th><th>Rubriques visées</th><th>Quantité présente sur le site (t)</th><th>Seuil haut associé (t)</th><th>Somme (a)</th><th>Somme (b)</th><th>Somme (c)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fioul domestique, biocarburant, gazole non routier</td><td>4734</td><td>57,6</td><td>25 000</td><td>Non concerné</td><td>54 t / 25 000 t</td><td>54 t / 25 000 t</td></tr> <tr> <td>Hydrazine HYDREX 1993</td><td>4331</td><td>1,03</td><td>50 000</td><td>Non concerné</td><td>1,03 t/5 000 t</td><td>Non concerné</td></tr> <tr> <td>TMT 15 HYDREX 6900</td><td>4510</td><td>2,4</td><td>200</td><td>Non concerné</td><td>Non concerné</td><td>2,4 t / 200 t</td></tr> <tr> <td>Hydrogène</td><td>4715</td><td>0,0045</td><td>50</td><td>Non concerné</td><td>0,0045 t/50 t</td><td>Non concerné</td></tr> <tr> <td>Propane</td><td>4718</td><td>0,2</td><td>200</td><td>Non concerné</td><td>0,2 t/200 t</td><td>Non concerné</td></tr> <tr> <td>Acétylène</td><td>4719</td><td>0,080</td><td>50</td><td>Non concerné</td><td>0,08 t/50 t</td><td>Non concerné</td></tr> <tr> <td>Oxygène</td><td>4725</td><td>0,180</td><td>2 000</td><td>Non concerné</td><td>0,180 t/2000 t</td><td>Non concerné</td></tr> <tr> <td>Oxypropane</td><td>4718</td><td>0,013</td><td>200</td><td>Non concerné</td><td>0,013 t/200 t</td><td>Non concerné</td></tr> <tr> <td>REFIOM</td><td>4511</td><td>190</td><td>500</td><td>Non concerné</td><td>Non concerné</td><td>190 t/500 t</td></tr> <tr> <td colspan="3"><b>Total</b></td><td></td><td><b>0</b></td><td><b>0,0051</b></td><td><b>0,3943</b></td></tr> </tbody> </table>							Produits	Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil haut associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)	Fioul domestique, biocarburant, gazole non routier	4734	57,6	25 000	Non concerné	54 t / 25 000 t	54 t / 25 000 t	Hydrazine HYDREX 1993	4331	1,03	50 000	Non concerné	1,03 t/5 000 t	Non concerné	TMT 15 HYDREX 6900	4510	2,4	200	Non concerné	Non concerné	2,4 t / 200 t	Hydrogène	4715	0,0045	50	Non concerné	0,0045 t/50 t	Non concerné	Propane	4718	0,2	200	Non concerné	0,2 t/200 t	Non concerné	Acétylène	4719	0,080	50	Non concerné	0,08 t/50 t	Non concerné	Oxygène	4725	0,180	2 000	Non concerné	0,180 t/2000 t	Non concerné	Oxypropane	4718	0,013	200	Non concerné	0,013 t/200 t	Non concerné	REFIOM	4511	190	500	Non concerné	Non concerné	190 t/500 t	<b>Total</b>				<b>0</b>	<b>0,0051</b>	<b>0,3943</b>
Produits	Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil haut associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)																																																																													
Fioul domestique, biocarburant, gazole non routier	4734	57,6	25 000	Non concerné	54 t / 25 000 t	54 t / 25 000 t																																																																													
Hydrazine HYDREX 1993	4331	1,03	50 000	Non concerné	1,03 t/5 000 t	Non concerné																																																																													
TMT 15 HYDREX 6900	4510	2,4	200	Non concerné	Non concerné	2,4 t / 200 t																																																																													
Hydrogène	4715	0,0045	50	Non concerné	0,0045 t/50 t	Non concerné																																																																													
Propane	4718	0,2	200	Non concerné	0,2 t/200 t	Non concerné																																																																													
Acétylène	4719	0,080	50	Non concerné	0,08 t/50 t	Non concerné																																																																													
Oxygène	4725	0,180	2 000	Non concerné	0,180 t/2000 t	Non concerné																																																																													
Oxypropane	4718	0,013	200	Non concerné	0,013 t/200 t	Non concerné																																																																													
REFIOM	4511	190	500	Non concerné	Non concerné	190 t/500 t																																																																													
<b>Total</b>				<b>0</b>	<b>0,0051</b>	<b>0,3943</b>																																																																													
<b>Constats :</b> Aucune évolution ne conduit à devoir réaliser un nouvel examen de la situation du site au regard de la directive seveso II. <b>La situation est conforme.</b>																																																																																			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																																																																																			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																																																																																			

**N° 2 : REFIOM**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/01/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle de la quantité de REFIOM présente sur site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La quantité maximale de REFIOM sur site est limitée à 190 tonnes.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure d'attester à tout instant de cette quantité.</p> <p>A cet effet, la limitation de la quantité de REFIOM est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ une procédure de suivi et de surveillance spécifique aux niveaux des stocks de REFIOM dans les silos. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des Installations Classées ;</li> <li>◦ une procédure interne de stockage et d'évacuation des REFIOM fixant les conditions de transport et de retrait des REFIOM ;</li> <li>◦ une alarme de seuil haut programmée pour verrouiller la commande de chargement en cas d'atteinte de la quantité maximale autorisée;</li> <li>◦ un enregistrement dans le cahier de quart, à chaque quart de 8h, des niveaux de stockage REFIOM par le chef de quart ;</li> <li>◦ une procédure adaptée à la gestion de la quantité de REFIOM autorisée de déclenchement immédiat des opérations de maintenance sur ordre de travail en cas de bourrage des installations et de basculement entre les silos 1 et 2.</li> </ul> <p>L'exploitant communique mensuellement à l'Inspection des Installations Classées l'état des quantités cumulées de REFIOM dans les deux silos</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a présenté les évolutions de la quantité de REFIOM dans les silos de stockage sur l'ensemble de l'année 2022 ainsi que le suivi journalier.</p> <p>La quantité maximale de 190 tonnes n'est jamais dépassée.</p> <p>L'exploitant a présenté et communiqué à l'inspection la procédure "REFOM". Elle vise à définir le suivi et la surveillance des niveaux de stocks de REFIOM dans les silos.</p> <p>Elle précise la quantité maximale de REFIOM (190t ou 250 m<sup>3</sup>).</p> <p>Afin d'assurer le respect de ces valeurs limites, le chef de quart note, à chaque prise de poste, la quantité de REFIOM dans les silos. Cette quantité est transmise aux responsables de services tous les matins.</p> <p>Les données sont récupérées et enregistrées sur la cahier de quart électronique. Un archivage est réalisé. En cas d'anomalie de récupération des données de niveaux des silos, un système de mesure indépendant du process, en parallèle du système d'archivage, permet si besoin de récupérer ces données.</p>
<p>Une alarme de niveau est active sur la supervision dès lors que le niveau d'un silo ou le cumul des silos dépasse 190m<sup>3</sup> soit 135 tonnes. Cette alerte permet l'organisation et l'optimisation du transport, l'évacuation est réalisée par camion pouvant contenir 23 tonnes. Un alarme de niveau bas permet également d'optimiser les transports (pas de transport si la quantité est inférieure à 23 tonnes).</p> <p>Pour l'évacuation, un planning de dépotage est envoyé mensuellement au prestataire.</p> <p>En cas d'incident ne permettant pas le dépotage, le chef de quart appelle le prestataire pour annuler l'opération.</p> <p>Il est opéré 7 opérations de vidange par semaine par camions de 23 tonnes afin d'assurer la vidange régulière et maximale des silos.</p>
<p>Les modalités de maintenance sont définies dans la procédure. En cas de dysfonctionnement sur le remplissage ou sur l'évacuation du REFIOM, le chef de quart déclare un incident (création d'une Ordre de travail (OT)).</p> <p>En fonction de l'urgence, l'opération de maintenance est effectuée dans la journée ou dans la semaine. Les silos sont indépendants et permettent une vidange de l'un ou de l'autre afin de garantir la continuité de l'évacuation des REFIOM. Le risque de panne simultanée des 2 transporteurs est faible, toutefois l'installation dispose d'un dispositif de récupération des REFIOM en big-bag d'une tonne (un sur chaque ligne silos) en cas d'indisponibilité technique des silos.</p> <p>Un plan de maintenance préventive est défini sur la GMAO.</p>

En cas de maintenance programmée, le silo utilisé est maintenu au plus bas par adaptation du planning d'évacuation (possibilité de modifier le planning en 24h).

L'exploitant communique bien mensuellement l'état des quantités cumulées de REFIOM dans les deux silos.

**La situation est conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : GARANTIES FINANCIERES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.2 Objet des garanties financières Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes :
<p>Rubrique Libellé de la rubrique Nature de l'installation 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux 3 fours d'incinération de capacité de traitement unitaire de 14.5t/h soit 43.5t/h une capacité de 350 000t/an</p> <p>2791-1 Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j Cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes soit 150 tonnes/jour, utilisée pour le prétraitement des encombrants avant incinération.</p> <p>3520-a Incinération ou coïncinération de déchets. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure 3 fours d'incinération de capacité de traitement unitaire de 14.5t/h soit 43.5t/h une capacité de 350 000t/an</p>
<p>Constats : Les activités soumettant le site à la constitution de garanties financières n'ont pas évolué. <b>La situation est conforme.</b></p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 4 : GARANTIES FINANCIERES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Montant des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 914 966,08 euros TTC.
L'indice d'actualisation $\alpha$ est calculé selon la formule suivante : $\alpha = (\text{index}/\text{index0}) * [(1+\text{TVAR})/(1+\text{TVA0})]$
avec :
index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral : « 667,2 »
index0 : indice TP01 de « janvier 2011 » soit « 667,7 » ;
TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières : « 0,2 »
TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 0,196
$\alpha$ intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal 1,00.
Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 667,2 (publié le 1er janvier 2014) et d'un taux de TVA en vigueur de 20%.
<b>Constats :</b> Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 914 966,08 euros TTC. Cette somme correspond bien aux garanties contractées par l'exploitant.
<b>La situation est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **N° 5 : GARANTIES FINANCIERES**

## N° 6 : GARANTIES FINANCIERES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.5 Attestation de la constitution des garanties financières Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance de l'échéancier prévu à l'article 4.4 du présent arrêté. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet dans le mois suivant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 4.4 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué au Préfet du Nord l'acte de cautionnement solidaire par courrier du 21/03/2018.
<b>La situation est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : GARANTIES FINANCIERES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.6 Renouvellement des garanties financières Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.  Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement fixe l'échéance de renouvellement au 31/12/2022. Le renouvellement doit intervenir au 01/10/2022. L'exploitant a présenté les démarches engagées pour ce renouvellement. Une évolution du TP01 entraînera une évolution du montant de la garantie pour la porter à 1 156 877,90€ (calcul réalisé à ce jour avec le TP01 actualisé). L'exploitant doit communiquer au préfet l'acte de cautionnement justifiant le renouvellement des garanties financières.
<b>La situation est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : GARANTIES FINANCIERES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.7 Actualisation des garanties financières L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>◦ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01</li><li>◦ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.</li></ul> Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé selon la formule suivante : $Mn = Mr^* = (\text{indexn}/\text{index0}) * [(1+TVAn)/(1+TVAR)]$ Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières Mr : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières  indexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral. TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté l'outil mis en place pour chacun des sites du groupe pour la révision du montant des garanties. Les critères "variation de l'indice publié TP01" et "augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01" sont chacun examinés pour la révision du calcul.
<b>La situation est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : GARANTIES FINANCIERES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/01/2017, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.8 Révision du montant des garanties financières Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation dans les conditions prévues à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.
<b>Constats :</b> Aucune modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ne nécessite une révision du montant de référence des garanties financières autre que la révision calendaire. <b>La situation est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet